

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2024 QCCTQ 0423

DATE DE LA DÉCISION : 20240306

DATE DE L'AUDIENCE : 20230425

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 899657

OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un

conducteur de véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : Line Poirier

Joey Boutet-Sabourin

Personne visée

DÉCISION

APERÇU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) évalue le comportement de conducteur de véhicules lourds de Joey Boutet-Sabourin (J. B-Sabourin) en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la *LPECVL*)¹.

[2] La Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) a notifié un avis d'intention à J. B-Sabourin, daté du 28 février 2023, lui indiquant qu'après analyse de la transmission de son dossier de comportement par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) pour la période du 5 août 2020 au 4 août 2022, elle considère qu'il y a lieu pour la Commission d'enquêter et d'évaluer si son comportement routier met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins².

_

¹ RLRQ, c. P -30.3 [*LPECVL*].

² *Id.*, art, 26, 32.1 et 42.

- [3] La DAJ recommande, à l'audience, d'imposer à J. B-Sabourin des conditions, car son comportement routier comme conducteur de véhicules lourds présente des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.
- [4] Le comportement sur la route de J. B-Sabourin, comme conducteur de véhicules lourds, justifie-t-il que la Commission lui impose des conditions ?
- [5] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission accueille la demande et impose à J. B-Sabourin de suivre une formation sur la conduite préventive, volet théorique et pratique.

ANALYSE

Pouvoirs de la Commission

- [6] La *LPECVL* autorise la Commission à faire enquête pour déterminer si les pratiques et le comportement d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins³.
- [7] Conformément à la « Politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds » (l'ancienne Politique), à la « Politique d'évaluation du comportement des conducteurs de véhicules lourds » (la nouvelle Politique), entrée en vigueur le 17 février 2023, (ensemble les « Politiques ») et la *LPECVL*, la SAAQ constitue un dossier de comportement sur tout conducteur de véhicules lourds (le Dossier CVL)⁴.
- [8] Deux documents intitulés « Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds » et « Renseignements relatifs au dossier de conduite » contiennent les informations qui composent le Dossier CVL.
- [9] Le « Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds » présente le dossier de comportement du conducteur par zone de comportement et le seuil de points à

_

³ *Id.*, art. 1, 26, 31, 32.1 et 42.

⁴ *Id.*, art. 22-25.

ne pas atteindre pour chacune des zones. Il englobe tous les événements survenus sur le territoire canadien alors que le conducteur est au volant d'un véhicule lourd immatriculé au Québec, quel que soit l'exploitant qui utilisait ses services au moment des faits.

- [10] Le document « Renseignements relatifs au dossier de conduite », quant à lui, brosse un portrait global du dossier de conduite, tous types de véhicules confondus. Il inclut, notamment, une section présentant les événements relatifs à la conduite d'un véhicule lourd immatriculé au Québec.
- [11] Les Politiques décrivent le mécanisme d'évaluation et les règles appuyant les interventions de la SAAQ conformément à la *LPECVL*⁵ dans le but notamment d'identifier les conducteurs dont le comportement présente un risque et qui doivent faire l'objet de contrôles particuliers.
- [12] La nouvelle Politique, entrée en vigueur le 17 février 2023, édicte de nouvelles modalités d'évaluation et d'intervention de la SAAQ qui s'appliquent rétroactivement à l'ensemble des événements déjà inscrits au Dossier CVL couvrant une période d'évaluation de deux ans.
- [13] Selon les Politiques, la SAAQ transmet le Dossier CVL d'un conducteur à la Commission, notamment lorsqu'il atteint au moins un des seuils de points à ne pas atteindre établis aux différentes zones de comportement, au cours d'une période de deux ans.
- [14] Les Politique ne lient pas la Commission dans son évaluation du comportement de la personne visée, mais constitue plutôt un outil permettant à la SAAQ d'identifier les personnes qui présentent des risques pour la sécurité routière et la protection du réseau routier et d'intervenir auprès d'elles.
- [15] Lorsqu'elle évalue le comportement d'un conducteur de véhicules lourds, la Commission examine les infractions et événements rapportés au Dossier CVL du conducteur reçu de la SAAQ. De plus, elle prend en compte toute mise à jour de ce dossier, déposée en preuve. La Commission examine toutefois l'ensemble des faits, gestes ou événements mis en preuve et évalue le comportement global de ce conducteur afin de rendre sa décision.

_

⁵ Ibid.

Dossier de comportement de J. B-Sabourin

[16] La DAJ dépose, comme preuve documentaire, le Dossier CVL de J. B-Sabourin joint à l'avis de transmission de la SAAQ qui couvre la période du 5 août 2020 au 4 août 2022. De plus, elle dépose le Dossier CVL qui vise la période du 17 avril 2021 au 16 avril 2023 (la Mise à jour selon la nouvelle Politique).

Transmission initiale par la SAAQ du Dossier CVL

- [17] Conformément à l'ancienne politique, le Dossier CVL de J. B-Sabourin a été transmis par la SAAQ à la Commission pour analyse et considération, le 29 août 2022, puisque celui-ci a atteint le seuil prévu à la zone « Comportement global du conducteur » au cours d'une période de deux ans.
- [18] Les événements inscrits au Dossier CVL de J. B-Sabourin lors de la transmission se sont produits sur une période de huit mois. Ils décrit conne suit :
 - « Sécurité des opérations » (quatre événements)
 - deux infractions pour des excès de vitesse dont une est considérée comme grave par la SAAQ puisque l'excès de vitesse est de 39 km/h, soit supérieur à 31 km/h par rapport à la limite permise de 50 km/h;
 - une infraction pour ne pas avoir immobilisé son véhicule face à un feu rouge;
 - une infraction pour avoir conduit un véhicule lourd sur un chemin public alors que la signalisation interdisait la circulation de ce véhicule.
 - « Implication dans les accidents » (deux événements)
 - un premier accident avec dommages matériels, survenu le 19 novembre 2021 qui implique uniquement le véhicule lourd alors conduit par J. B-Sabourin. En raison de la chaussée glissante, il y a eu une perte de contrôle et le véhicule a percuté un garde-fou / ponceau;

 le second accident avec dommages matériels a eu lieu le 27 juin 2022. Selon le rapport d'accident déposé, le véhicule lourd, alors conduit par J. B-Sabourin, est entré en collision avec le véhicule qui circulait devant lui.

Mise à jour CVL selon la nouvelle Politique

- [19] La Mise à jour CVL selon la nouvelle Politique indique que J. B-Sabourin atteint à 56 % (9 points sur 16) le seuil à ne pas atteindre à la zone de comportement « Règles de circulation », à 21 % (3 points sur 14) celui de la zone « Utilisation d'un véhicule lourd », à 44 % (4 points sur 9) le seuil de la zone « Implication dans les accidents » et à 94 % (16 points sur 17) celui de la zone « Comportement global du conducteur ».
- [20] En comparant cette Mise à jour au Dossier CVL lors de la transmission, aucun événement inscrit n'a fait l'objet d'un retrait, de même qu'aucun nouvel événement ne s'est ajouté.
- [21] On retrouve les mêmes événements que ceux décrits précédemment mais traiter par la SAAQ de la façon suivante :
 - « Règles de circulation » (trois événements)
 - deux infractions pour des excès de vitesse dont une est considérée comme grave par la SAAQ puisque l'excès de vitesse est de 39 km/h soit supérieur à 31 km/h par rapport à la limite permise de 50 km/h;
 - une infraction pour ne pas avoir immobilisé son véhicule face à un feu rouge.
 - « Utilisation d'un véhicule lourd » (un événement)
 - une infraction pour avoir conduit un véhicule lourd sur un chemin public alors que la signalisation interdisait la circulation de ce véhicule.

- « Implication dans les accidents » (deux événements)
 - Le premier accident avec dommages matériels, survenu le 19 novembre 2021, implique seulement le véhicule lourd alors conduit par J. B-Sabourin. En raison de la chaussée glissante, il y a eu une perte de contrôle et le véhicule a percuté un garde-fou / ponceau;
 - Le second accident avec dommages matériels a eu lieu le 27 juin 2022. Selon le rapport d'accident déposé, le véhicule lourd, alors conduit par J. B-Sabourin, est entré en collision avec le véhicule qui circulait devant lui.
- [22] Le dernier événement inscrit au Dossier CVL remonte donc au 27 juin 2022, ce qui correspond à l'accident précédemment décrit.
- [23] Selon le document «Renseignements relatifs au dossier de conduite» du 17 avril 2023, J. B-Sabourin est titulaire d'un permis de conduire de classe 5 depuis cinq ans.

Profil du conducteur

- [24] La DAJ dépose aussi en preuve le «Rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds Traitement administratif » (le Rapport), du 14 septembre 2022, rédigé par Chantal Quirion, inspectrice au Service de l'inspection de la Commission. Le rapport fournit un état de la situation concernant J. B-Sabourin à partir de documents produits par la SAAQ et de données émanant du système d'information de la Commission.
- [25] Selon le Rapport, J. B-Sabourin n'a jamais fait l'objet d'une évaluation de son comportement comme conducteur de véhicules lourds auprès de la Commission.
- [26] Le Rapport indique aussi que son permis de conduire ne fait l'objet d'aucune sanction par la SAAQ et qu'il est valide.

Interventions de la SAAQ

[27] La SAAQ a communiqué par lettre avec J. B-Sabourin, à plus d'une occasion, pour l'avertir de la détérioration de son dossier de comportement de conducteur de véhicules lourds et aussi pour l'informer de la transmission de son dossier à la Commission.

Observations du conducteur

- [28] J. B-Sabourin est présent et témoigne à l'audience.
- [29] Il est titulaire d'un permis de conduire de classe 5 depuis cinq ans et conduit des véhicules lourds depuis.
- [30] Il a d'abord acquis son expérience comme conducteur de véhicules lourds lors d'un emploi qu'il occupait dans une entreprise de remorquage. Cette entreprise l'a formé pendant environ trois jours sur la conduite d'une dépanneuse et sur la ronde de sécurité. J. B-Sabourin a travaillé pour cet employeur pendant environ un an.
- [31] Par la suite, il a occupé un emploi en tant que conducteur de véhicules lourds pendant quatre ans pour le compte d'une entreprise de transport qui agissait comme soustraitante pour un commerce d'électroménagers. Il n'a jamais suivi de formation avec celle-ci puisqu'il avait de l'expérience.
- [32] J. B-Sabourin effectuait tous les jours des livraisons entre Montréal et Québec à l'aide d'un véhicule porteur de type « cube », vingt pieds, et il était assisté d'un aide-livreur. Il était rémunéré au nombre de livraisons effectuées. Il précise qu'il y avait un incitatif financier à effectuer plusieurs livraisons. C'est le commerce d'électroménagers qui déterminait le nombre de livraisons à effectuer et planifiait les parcours.
- [33] Il mentionne à l'audience qu'il ne dormait pas beaucoup durant cette période. Il débutait le matin entre 4 h et 4 h 30 et il terminait une fois les livraisons faites. De plus, il devait conduire de longues distances pour retourner au terminus d'attache chaque jour. J. B-Sabourin souligne qu'il s'empressait à effectuer ses livraisons pour pouvoir terminer sa journée plus tôt.

- [34] Depuis octobre 2022, il travaille comme conducteur pour une entreprise qui transporte de la marchandise générale dans la grande région de Montréal. Il conduit un camion de type porteur.
- [35] Les distances parcourues sont plus courtes et les heures de travail, plus stables. Il est maintenant rémunéré au taux horaire.
- [36] J. B-Sabourin explique chacun des événements inscrits à son Dossier CVL. Il souligne que tous les événements sont survenus alors qu'il effectuait des livraisons pour le compte du commerce d'électroménagers.
- [37] Pour les deux excès de vitesse, il explique qu'il s'agit d'inattention de sa part dans l'observation des panneaux de limites de vitesse.
- [38] Concernant l'infraction en lien avec le feu rouge, J. B-Sabourin souligne que le feu de circulation était jaune et non rouge.
- [39] En ce qui a trait au non-respect de la signalisation interdisant la circulation des camions, il reconnait avoir vu la signalisation, mais il désirait prendre un raccourci.
- [40] Au sujet de l'accident du 19 novembre 2021, J. B-Sabourin mentionne qu'il circulait dans un camion cube accompagné d'un aide-livreur dans un secteur rural près de Louiseville. La chaussée était glissante, de type glace noire. Il y avait une pente et une courbe sur la route. Il a voulu freiner, mais son véhicule a glissé et est entré en collision avec le parapet et un poteau de signalisation. Il souligne qu'il ne roulait pas vite en raison des mauvaises conditions météorologiques. Il a examiné les pneus du véhicule lors de sa ronde de sécurité et ceux-ci étaient en bonne condition.
- [41] À propos de l'accident survenu le 27 juin 2022, il circulait sur l'autoroute 40 dans la région de Berthierville. Il s'apprêtait à effectuer sa première livraison avec son aide-livreur. Il avait actionné le régulateur de vitesse du véhicule. J. B-Sabourin et son aide-livreur se sont endormis. Le véhicule est entré en collision avec l'arrière d'une remorque qu'il suivait et le véhicule qui circulait à ses côtés a fait une sortie de route. C'est à la suite de ce deuxième accident qu'il a perdu son emploi.

- [42] J. B-Sabourin affirme qu'il ne commet plus d'infractions ni n'est impliqué dans des accidents depuis qu'il occupe son nouvel emploi alors qu'il conduit le même type de camion. Il est maintenant rémunéré à l'heure et effectue moins de livraisons par jour. Son temps est consigné par un dispositif de consignation électronique, les parcours sont mieux planifiés et le territoire desservi, plus petit. Aussi, il travaille seul, ce qui lui crée moins de distraction lors de la conduite.
- [43] Il mentionne à la Commission être plus mature et plus attentif lors de la conduite de son camion.

Le comportement sur la route de J. B-Sabourin, comme conducteur de véhicules lourds, justifie-t-il que la Commission lui impose des conditions ?

- [44] L'objet de la *LPECVL* est d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins⁶.
- [45] La Commission peut maintenir le privilège de conduire un véhicule lourd d'un conducteur lorsqu'elle considère son dossier acceptable. La Commission peut aussi imposer des conditions à un conducteur de véhicules lourds afin de corriger un comportement déficient, et prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable⁷. Elle peut aussi lui interdire la conduite d'un véhicule lourd.
- [46] La Commission doit donc déterminer si les faits, gestes ou événements mis en preuve démontrent, de la part de J. B-Sabourin, des pratiques et un comportement routier qui mettent en danger la sécurité des usagers et l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique⁸.
- [47] J. B-Sabourin présente un comportement qui met en danger la sécurité des usagers et l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique en raison de la répétition d'infractions aux règles de circulation routière incluant un excès de vitesse grave dans une zone où la limite de vitesse permise est de 50 km/h et deux accidents dont celui du 27 juin 2022 alors qu'il s'est endormi au volant.
- [48] La Commission constate que le dernier événement inscrit au Dossier CVL remonte au 27 juin 2022 et qu'il est vrai que depuis son nouvel emploi, aucun événement

⁷ *Id.*, art. 31 al.1.

⁶ LPECVL, art. 1.

⁸ *Id.*, art. 1 et 31.

ne s'est ajouté. Toutefois, il atteint le seuil à la zone « Comportement global du conducteur » à 94 %.

- [49] En tant que professionnels de la route, les conducteurs de véhicules lourds s'engagent à adopter une conduite responsable et sécuritaire. Ils ont l'obligation de respecter les dispositions du *Code de la sécurité routière*⁹ (*CSR*) ainsi que la règlementation applicable à la conduite d'un véhicule lourd. Le respect de ces règles et du principe de prudence¹⁰ contribue à assurer la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.
- [50] J. B-Sabourin est un conducteur avec peu de formation et quelques années d'expérience seulement. Il s'est trouvé un emploi plus convenable pour lui et ne subit plus la pression de la performance créée par la rémunération à la livraison et par de grandes distances à parcourir chaque jour.
- [51] Il a témoigné de façon franche et sincère. Il est conscient que l'accident du 27 juin 2022 lui aurait pu être fatal ainsi que pour son aide-livreur et pour les autres conducteurs impliqués dans l'accident. De plus, la répétition d'infractions aux règles de circulation, dont un excès de vitesse grave, ne démontrent pas une conduite responsable et sécuritaire d'un véhicule lourd.
- [52] Par conséquent, la preuve démontre des déficiences dans les pratiques et le comportement comme conducteur de véhicules lourds de J. B-Sabourin qui peuvent être corrigés par l'imposition d'une condition¹¹. La Commission est d'avis qu'une formation sur la conduite préventive, volet théorique et pratique, auprès d'un formateur reconnu ou une école de formation reconnue en transport routier, lui procurera les outils nécessaires lui permettant d'améliorer sa conduite de véhicules lourds.

CONCLUSION

[53] Par conséquent, afin d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins, la Commission accueille la demande et ordonne à J. B-Sabourin de suivre une formation sur la conduite préventive pour corriger ses pratiques et son comportement comme conducteur de véhicules lourds.

⁹ RLRQ, c. C -24.2 [*CSR*].

¹⁰ *CSR*, art. 3.1.

¹¹ *LPECVL*, art. 31 al. 1.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

ORDONNE à Joey Boutet-Sabourin de :

- suivre une formation d'une durée minimale de quatre heures sur la conduite préventive, volet théorique (deux heures) en présence ou webinaire et, volet pratique (deux heures) au volant d'un véhicule lourd de type porteur dont la conduite est autorisée par un titulaire d'un permis de conduire de classe 5, donnée par un formateur en transport routier reconnu au Québec ou par une école de formation en transport routier reconnue au Québec.
- transmettre une copie de l'attestation de formation, le plan de formation et la preuve du paiement des frais démontrant qu'il a suivi la formation ordonnée à la Direction de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, et ce, au plus tard le 28 juin 2024.

Line Poirier, avocate Juge administrative

p. j. Avis de recours

c. c. Me Pierre Léonard, avocat pour la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec.

COORDONÉES DE LA DIRECTION DE L'INSPECTION

Direction de l'inspection Commission des transports du Québec 200, chemin Sainte-Foy, 7° étage Québec (Québec) G1R 5V5

Courriel: inspection@ctq.gouv.qc.ca
Télécopieurs: 418 528-2136
514 873-5940

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs reconnus sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant : http://agrement-formateurs.gouv.qc.ca/¹²

vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

¹² Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les



<u>ANNEXE – AVIS IMPORTANT</u>

Révision (ne s'applique pas aux décisions individuelles concernant le transport rémunéré de personnes par automobile)

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue en vertu de l'une ou l'autre de ces lois et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, <u>dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet,</u> à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec 140, boul. Crémazie Ouest, bureau 1100 Montréal (Québec) H2P 1C3 N° sans frais : 1 888 461-2433

OUÉBEC

Commission des transports du Québec 200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage Québec (Québec) G1R 5V5 N° sans frais : 1 888 461-2433

Contestation devant le Tribunal administratif du Québec

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et l'article 208 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (RLRQ, chapitre T-11.2), toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, <u>dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.</u>

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec 500, boul. René-Lévesque Ouest, 22° étage Montréal (Québec) H2Z 1W7 Téléphone: 514 873-7154 **OUÉBEC**

Tribunal administratif du Québec 575, rue Jacques-Parizeau Québec (Québec) G1R 5R4 Téléphone : 418 643-3418

Nº sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278

Mise à jour le : 2022-12-09